



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre



5K



Janvier 2020

@Conf\_Batonniers

@conferencedesbatonniers

Hélène FONTAINE, Présidente,  
Les membres du Bureau,  
L'équipe de la Conférence,

**Vous présentent leurs meilleurs vœux pour l'année 2020**

## L'actualité de la profession

### *Réforme des retraites : une mobilisation historique*

Après un mois de grève continue des barreaux qui paralyse le monde de la justice, la manifestation nationale unitaire du 3 février a su mobiliser les troupes : d'après les premiers chiffres, ce sont en effet plus de 15 000 avocats qui ont battu le pavé parisien à l'appel de la Conférence des bâtonniers, du Conseil national des barreaux et du barreau de Paris aux côtés d'autres professions libérales réunies au sein du collectif SOS Retraites. **Les bâtonniers, et à travers eux l'ensemble des confrères, doivent être remerciés pour leur très forte mobilisation.**

La colère des avocats et leur refus d'accepter cette réforme inique a été exprimée de très nombreuses manières depuis le début du mois de janvier, et souvent par des actions très médiatisées. Si la position de la Chancellerie semble aujourd'hui irrécyclable avec celle défendue par la profession, le dialogue n'est pour autant pas véritablement rompu puisque **le Premier Ministre a souhaité de nouveau rencontrer la présidente Hélène Fontaine, le bâtonnier de Paris et la présidente du CNB, en présence de la garde des Sceaux, ce 4 février.** Nul doute que la mobilisation sans précédent de la profession pèsera sur les discussions qui se tiendront à cette occasion.

**Dans le même temps, la profession prépare le combat sur le plan législatif avec toujours le même objectif de refus pur et simple d'intégrer le régime universel.** Présenté en conseil des ministres le 24 janvier, l'examen du texte en commission a commencé à l'Assemblée nationale le 3 février, 22.000 amendements ayant été déposés, un record.

En vue du combat parlementaire qui s'annonce, des propositions d'amendements seront diffusés aux bâtonniers afin qu'ils les adressent aux parlementaires de leurs ressorts. Un kit de communication est également en cours de réalisation.

Enfin, afin de faciliter les échanges entre tous les barreaux français, **la Conférence a mis en place, à destination exclusive des bâtonniers, une adresse électronique dédiée afin de collecter toutes propositions d'actions, mutualiser les idées, partager des modèles et les modes de communication : [greve@conferencedesbatonniers.com](mailto:greve@conferencedesbatonniers.com).** Les bâtonniers sont vivement invités à y recourir.

### *Réforme de la procédure civile : des modèles à disposition des avocats*

Alors que s'intensifie la mobilisation historique de la profession contre la réforme des retraites, il est un autre sujet de préoccupation majeur pour les avocats : la réforme en profondeur de la procédure civile qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier.

Afin d'accompagner les avocats, le Conseil national des barreaux a élaboré, en collaboration pour certains actes avec la Conférence des bâtonniers, 19 modèles d'actes téléchargeables sur son site Internet et que la Conférence a diffusé le 21 janvier. Les bâtonniers sont invités à relayer largement ces modèles dans leurs barreaux.

**La Commission civile de la Conférence a mis en place un groupe de 4 référents** (dont les coordonnées figurent dans le courrier circulaire du 21 janvier) **auxquels les bâtonniers peuvent s'adresser pour toute interrogation relative à la nouvelle procédure civile.**

### *Expérimentation des cours criminelles départementales : mise en place d'un observatoire*

L'article 63 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, que les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par une cour criminelle composée de cinq magistrats professionnels, dont le cas échéant, un maximum de deux magistrats honoraires juridictionnels ou exerçant à titre temporaire, à la place de la cour d'assises.

C'est dans ce contexte qu'un **arrêté du 25 avril 2019 a fixé les lieux de cette expérimentation, applicable depuis le 13 mai 2019 dans les sept départements suivants : Ardennes, Calvados, Cher, Moselle, Réunion, Seine-Maritime et Yvelines.**

La profession n'a cessé de dénoncer, lors de l'examen du projet de loi, ces cours criminelles départementales qui constituent dans leur principe un affaiblissement du contradictoire et de la place de l'avocat et dont la création a été guidée par une logique purement budgétaire.

**Afin d'avoir un aperçu qualitatif du déroulement des audiences dont l'objectif affiché par les textes est de « rendre plus rapide le jugement des crimes et de limiter la pratique de la correctionnalisation », le CNB a constitué un observatoire de cette expérimentation,** avec pour objectif de réunir des informations fournies d'une part par les avocats intervenant devant cette nouvelle juridiction et d'autre part par des avocats éventuellement délégués par les ordres ou les syndicats afin que chaque audience puisse disposer d'un observateur. A cet effet, deux grilles destinées aux avocats qui plaideront devant cette nouvelle juridiction ont été établies par le CNB.

Les bâtonniers des ressorts visés par cette expérimentation sont invités à bien vouloir diffuser ces grilles au sein de leurs barreaux, étant précisé que la Commission Libertés et droits de l'homme du CNB est à leur disposition ([a.yerou@cnb.avocat.fr](mailto:a.yerou@cnb.avocat.fr)).

## L'agenda de la Présidente

### 6 janvier

14 - 16h : Intervention à l'IXAD (École des avocats de la région Nord-Ouest)

### 7 janvier

15h : Interview Le Monde du Droit

### 9 janvier

11h : Interview La Gazette du Palais

14h - 20h : Bureau du CNB

20h : Réunion du Collège ordinal

### 10 janvier

17h - 20h : AG du CNB

### 11 janvier

9h - 13h : AG du CNB

### 13 janvier

11h : Rdv avec la garde des Sceaux (retraites)

17h : Rentrée solennelle de la Cour d'appel de Paris

### 15 janvier

9h - 17h : Réunion de formation des bâtonniers sur la lutte contre le blanchiment

### 16 janvier

10h - 17h : Réunion de Bureau

### 17 janvier

9h - 12h : Assemblée générale extraordinaire

17h - 20h : Assemblée générale extraordinaire du CNB

### 22 janvier

17h - 20h : Réunion de Bureau intermédiaire du CNB

### 23 janvier

14h30 : Réunion avec la Directrice adjointe de la DACS

20h : Rencontre avec le Premier Ministre, la Garde des Sceaux et le secrétaire d'Etat aux retraites

### 24 janvier

10h30 : Réunion du Bureau de la Conférence

14h30 : Bureau du CNB

### 25 janvier

10h30 : Assemblée générale extraordinaire du CNB

### 26 janvier

31<sup>ème</sup> édition du Concours international de plaidoiries pour les droits de l'homme (Caen)

### 30 janvier

12h30 : Déjeuner avec les bâtonniers d'Outre-Mer

17h : Conseil de Surveillance de la SCB

### 31 janvier

9h - 17h : Assemblée générale statutaire

### 1<sup>er</sup> février

8h : Réunion de Bureau extraordinaire

9h - 12h : Assemblée générale statutaire

14h - 16h : Réunion de Bureau

## La vie de la Conférence

### Assemblée générale statutaire du 31 janvier - 1<sup>er</sup> février

Près de 200 bâtonniers et anciens bâtonniers représentant la quasi-totalité des 164 barreaux ont effectué le déplacement à Paris pour ce rendez-vous incontournable de notre profession qui cette année s'est déroulé alors que les barreaux entamaient leur quatrième semaine de mobilisation contre la réforme des retraites.

Devant le mépris affiché par le gouvernement, sourd aux revendications de la profession, la Présidente de la Conférence avait fait savoir à Madame la garde des Sceaux que sa présence n'était pas souhaitable. Une première depuis de longues années. C'est donc hors la présence de la Ministre que la présidente Hélène Fontaine a prononcé, entourée de la présidente du Conseil national des barreaux et du bâtonnier de Paris, son discours dénonçant l'absence totale de respect de la Chancellerie envers la profession, rappelant la colère des avocats mais aussi et surtout leur volonté de se battre.

A la suite de cette allocution, dont le texte est accessible sur le site Internet de la Conférence, il a été procédé aux élections de renouvellement partiel du Bureau de la Conférence (voir *infra*).

L'après-midi s'est ouverte sur une intervention particulièrement éclairante de Madame Adeline Hazan, **contrôleuse générale des lieux de privation de liberté**, sur le rôle de cette autorité administrative et ses relations avec les bâtonniers et les avocats. S'en est suivi une table-ronde tout aussi intéressante sur **l'état de nos libertés publiques** qui a réuni, autour du bâtonnier Marc Bollet, ancien président de la Conférence, Madame Yaël Braun-Pivet, présidente de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, Me Patrice Spinosi, avocat aux Conseils et Monsieur le professeur Dominique Rousseau.

A la fin de cette journée, la Présidente a souhaité un **moment d'échange avec les bâtonniers sur la réforme des retraites et la mobilisation de la profession**.

Le lendemain, les points saillants de la **réforme de la procédure civile** ont été présentés aux bâtonniers par plusieurs membres du Bureau ainsi que Madame le professeur Nathalie Fricero. L'assemblée s'est enfin terminée par une **présentation des outils de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**.

### De nouveaux membres au Bureau de la Conférence

L'assemblée générale statutaire a aussi été marquée par le renouvellement partiel des membres du Bureau de la Conférence. Ont été élus :

– **pour les barreaux de plus de 400 avocats** : Catherine BECRET-CHRISTOPHE (Grasse), Christine BLANCHARD-MASI (Versailles), Stéphane CAMPANA (Seine Saint-Denis), Christophe DARBOIS (Strasbourg), Jérôme DIROU (Bordeaux), Philippe LE GOFF (Rennes) et Philippe MEYSONNIER (Lyon).

– **pour les barreaux composés de moins de 100 avocats** : Réjane CHAUMONT (Tarbes), Gwenaëlle VAUTRIN (Compiègne), Franck DYMARSKI (Ardennes) et Frédéric MORTIMORE (Villefranche-sur-Saône).

Aux félicitations pour les onze nouveaux membres du Bureau s'ajoute la reconnaissance de la Conférence aux membres sortants pour le travail accompli pendant la durée de leurs mandats respectifs avec une générosité et un dévouement qui n'a d'égal que la passion qui les anime pour notre profession.

Les bâtonniers Bruno BLANQUER, Jean-Michel CALVAR, Michel FARAUD, Jacques HORRENBARGER, Emmanuel LE MIERE, Marie-Christine MOUCHAN et Maud VIAN doivent être chaleureusement remerciés pour l'investissement avec lequel ils ont accompli leur mandat... même si en réalité, on ne quitte jamais tout à fait la Conférence.

## InitiaDROIT : une ouverture pour les barreaux

La Conférence des bâtonniers soutient depuis de nombreuses années l'action d'InitiaDROIT, une association d'avocats bénévoles reconnue d'utilité publique, sous convention avec les Ministères de l'Education Nationale et de la Justice. **Créée en 2005, cette association apolitique, aconfessionnelle et sans but lucratif comprend aujourd'hui 23 barreaux partenaires.**

Sa mission est de sensibiliser les jeunes au droit, à son utilité et à son omniprésence. A cet effet, les avocats des barreaux adhérents se déplacent dans les classes de collèges et de lycées pour intervenir sur des thématiques correspondant aux programmes scolaires.

Dès l'adhésion du barreau, les confrères volontaires reçoivent une courte formation à la « méthode InitiaDROIT » (prévoir 1h). Avant chaque intervention (1 à 2 dans l'année soit 2 à 4 heures), ils reçoivent un dossier complet relatif à la thématique demandée par le professeur (jurisprudences, synthèse et questions / réponses).

Devenir barreau partenaire facilite la communication sur l'Ordre et la profession tant auprès des jeunes que de la communauté éducative. Cela permet aussi aux confrères de se regrouper et de se mobiliser autour d'une action de pédagogie juridique tournée vers la génération future. Enfin, cela permet de transmettre le sens et l'importance du droit de tradition civiliste. **Il est rappelé que les interventions des avocats sont créditées d'une heure de formation continue par heure dispensée, sur décision en ce sens du conseil de l'ordre.**

## Quatre dates à retenir

**12 - 14 mars** : Session de formation (Rennes)

**20 mars** : Journée de réflexion avec les anciens Bâtonniers (Paris)

**27 mars** : Assemblée générale (Paris)

**26 - 27 mars** : Formation personnel des ordres (Paris)

## La Conférence et... le soutien aux avocats en danger dans le monde

**Chaque année depuis 10 ans, la journée du 24 janvier est dédiée aux avocats menacés, arrêtés, emprisonnés, poursuivis ou encore tués pour avoir exercé légitimement leur profession, partout à travers le monde.**

Cette journée internationale a pour vocation d'attirer l'attention de la société civile et des pouvoirs publics sur la situation des avocats dans un pays particulier, afin de faire connaître les menaces auxquelles sont confrontés nos confrères dans le cadre de l'exercice de leur profession. Après l'Iran, la Turquie, les Philippines ou encore la Chine et l'Égypte, la Journée de l'avocat en danger 2020 sera dédiée à la situation des avocats au Pakistan.

Pour cette nouvelle édition, le CNB organise, en partenariat avec le Barreau de Nantes et l'Union Internationale des Avocats (UIA), une exposition photographique intitulée « *Visages de la liberté : ils prennent le risque de défendre* » dont le vernissage a eu lieu dans la salle des pas perdus du Palais de Justice de Nantes le 24 janvier. Cette exposition vise à mettre en lumière les portraits de 13 avocats poursuivis, jugés, condamnés ou assassinés du fait de leur fonction, chacun d'entre eux étant représenté par une photographie grand format.

Après cette inauguration Nantaise, cette exposition itinérante aura vocation à circuler dans les barreaux de France et à travers le monde. **Les barreaux intéressés pour recevoir cette exposition dans leurs murs au cours de l'année sont invités à se manifester auprès de la Conférence ou directement du Conseil national des barreaux** ([a.trevoux@cnb.avocat.fr](mailto:a.trevoux@cnb.avocat.fr) ou [j.legrand@cnb.avocat.fr](mailto:j.legrand@cnb.avocat.fr)).

**Cette journée est également l'occasion de rappeler la mobilisation continue de la Conférence des bâtonniers, depuis de très nombreuses années, pour apporter à nos confrères turcs poursuivis et emprisonnés arbitrairement sa solidarité et son soutien.** Cet engagement se manifeste par le déplacement systématique de membres du Bureau de la Conférence, accompagnés parfois de bâtonniers en exercice, aux audiences auxquelles comparaissent nos confrères détenus.

## Actualité législative et jurisprudence

### Actualité législative

#### **Aide juridictionnelle : revalorisation des plafonds de ressources (circulaire du Ministère de la justice du 16 janvier 2020)**

Cette note circulaire fixe les nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle applicables aux demandes déposées à partir du 17 janvier 2020. Ces plafonds, relatifs aux ressources de 2019, sont de 1.043 € pour l'aide juridictionnelle totale et 1.564 € pour l'aide juridictionnelle partielle. Pour l'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat est de 55 % si les ressources sont comprises entre 1.044 € et 1.233 € et de 25 % si elles sont comprises entre 1.234 € et 1.564 €.

#### **Publication du décret simplifiant le barème de l'aide juridictionnelle (décret n° 2019-1505 du 30 décembre 2019)**

Publié au JO du 31 décembre, ce décret simplifie le barème de l'aide juridictionnelle figurant à l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et l'adapte à la création du tribunal judiciaire. Par ailleurs, il fusionne les protocoles conclus en application de l'article 91 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 avec les conventions d'organisation matérielle de la garde à vue prévues à l'article 132-20 en un outil unique : les conventions locales relatives à l'aide juridique. Ce texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les dispositions des articles 2 et 8, relatifs à la dotation complémentaire pouvant être versée aux barreaux ayant conclu avec le tribunal judiciaire près duquel ils sont établis une convention locale relative à l'aide juridique, sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Jurisprudence

#### **Perquisition dans un cabinet d'avocat : non-renvoi d'une QPC**

Dans un arrêt rendu le **7 janvier 2020** (n° 19-82.011), la chambre criminelle de la Cour de cassation a refusé de renvoyer une QPC relative à l'article 56-1 du code de procédure pénale et portant plus précisément sur l'absence de recours contre la décision du JLD ordonnant que soient versés au dossier les documents saisis lors d'une perquisition effectuée dans un cabinet d'avocat. La Cour considère notamment que cette question n'est pas sérieuse, l'article mis en cause ne portant pas « *une atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* » ; elle se fonde pour ce faire sur les garanties propres à sauvegarder à la fois le libre exercice de la profession d'avocat et le secret professionnel.

#### **Assistance d'avocats au titre de l'aide juridictionnelle / Abus de droit**

A l'occasion du Séminaire des Dauphins qui s'est déroulé du 12 au 14 décembre 2019 a notamment été évoqué les désignations du bâtonnier et la gestion de l'aide juridictionnelle. L'occasion de rappeler la **décision particulièrement intéressante rendue le 11 janvier 2019** (n° 11 - 18-000318) par le tribunal d'instance de Châteauroux, lequel a rejeté la demande d'un justiciable bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale visant à voir retenir la responsabilité d'un bâtonnier, en raison du refus de ce dernier de répondre à ses demandes de désignation d'avocats. Le tribunal avait en effet considéré que le bâtonnier n'avait commis aucune faute en refusant de désigner un troisième avocat dans la mesure où, suite aux deux premières désignations, « *le demandeur s'est comporté de manière comminatoire, méprisante et insultante avec ses conseils, ce qui ne pouvait qu'aboutir à leur retrait. Cette attitude du demandeur est constitutive d'un abus de droit dans l'utilisation de l'aide juridictionnelle* ». Cette décision fait notamment écho à celle rendue par la Cour de cassation le 18 octobre 2018 (2<sup>ème</sup> Ch. civ., n° 17-22.662).

#### **Pouvoir général de représentation d'un avocat : précisions**

Dans un **arrêt rendu le 22 janvier 2020** (19-84.325), la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé qu'un avocat peut, en vertu de son pouvoir général de représentation, introduire au nom de son client la contestation d'un avis de contravention dont celui-ci est destinataire. La Haute juridiction rappelle notamment qu'en vertu des articles 6 et 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, l'avocat dispose d'un pouvoir général de représenter son client ; celui-ci s'exerce devant les juridictions, les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit. Par conséquent, la Cour admet que l'avocat puisse introduire, au nom de son client destinataire d'un avis de contravention, une contestation prévue par l'article 529-2 du code de procédure pénale.



## Le refus d'octroi de l'honorariat n'est pas une peine disciplinaire

Par un arrêt rendu le 22 janvier 2020 (n° 16-10.816), la première chambre civile de la Cour de cassation rappelle qu'à la différence du retrait de l'honorariat, le refus d'accorder un tel statut ne constitue pas une peine disciplinaire. En l'espèce, un ancien avocat avait adressé à un conseil de l'ordre une demande d'admission à l'honorariat qui lui avait été refusée, décision confirmée par les juges du fond. En réponse au demandeur qui contestait cette décision au motif que « *seul le conseil de discipline, compétent pour connaître des infractions et fautes commises par un ancien avocat, a le pouvoir de refuser d'octroyer l'honorariat pour atteinte aux principes essentiels de la profession* », la Cour rappelle que si une décision de retrait de l'honorariat constitue bien une peine disciplinaire (article 184 du décret de 1991) et à ce titre relève de la compétence du conseil de discipline, tel n'est pas le cas d'une décision de refus d'accorder l'honorariat.

## Un avis déontologique parmi d'autres... l'omission

Le bâtonnier faisant face à un confrère en situation de cotisations ordinales impayées est d'abord invité à le convoquer pour tenter de le ramener dans le droit chemin. S'il n'obtient pas satisfaction, il devra proposer à son Conseil de l'Ordre de prononcer, et non de prononcer lui-même, son omission, suivant les dispositions des articles 104 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Il est rappelé que l'omission est obligatoire dans le cas de l'avocat qui ne satisfait pas aux obligations de garantie et d'assurance prévues par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971. Elle est facultative dans le cas de l'avocat qui, sans motifs valables, n'a pas acquitté, dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l'ordre, ou sa cotisation à la CNBF ou au CNB, le tout sans préjudice des autres motifs d'omission prévus par les articles 104 et 105 du décret. L'attention doit ici être attirée sur le fait que l'article 106 du décret dispose que l'omission ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé selon les modalités prévues à l'article 103, c'est-à-dire dans un délai d'au moins huit jours par lettre recommandée avec avis de réception. Une fois que l'omission aura été prononcée, et si l'intéressé n'a pas choisi de suppléant, il reviendra au bâtonnier de désigner un ou plusieurs suppléants, et d'en informer le Procureur Général.

Enfin, il est rappelé que les décisions en matière d'omission et de réinscription sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

(Réponse de la Commission déontologie en date du 30 janvier 2020)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

**La garantie d'inamovibilité des membres d'une juridiction exige que les cas de révocation des membres de celle-ci soient déterminés par une réglementation particulière au moyen de dispositions législatives expresses (*Banco de Santander, aff. C 274/14*).**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Económico-Administrativo Central (« TEAC », Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'indépendance de la juridiction de renvoi, laquelle doit revêtir deux aspects. Le premier aspect, d'ordre externe, requiert que l'organisme concerné exerce ses fonctions en toute autonomie, sans être soumis à aucun lien hiérarchique ou de subordination. La Cour relève que le président et les membres du TEAC sont nommés par décret et peuvent être révoqués selon la même procédure. Cette révocation n'est, dès lors, pas déterminée par des dispositions législatives expresses, telles que celles applicables aux membres du pouvoir judiciaire et n'est pas limitée à certaines hypothèses exceptionnelles. Le second aspect, d'ordre interne, vise notamment l'égalité de distance par rapport aux parties au litige. La Cour constate qu'il appartient au seul directeur général des impôts du ministère de l'Economie et des Finances d'introduire un recours extraordinaire contre des décisions du TEAC. Ce directeur général fait, cependant, d'office partie de la formation composée de 8 personnes qui aura à connaître de ce recours. La Cour relève, partant, que la demande de décision préjudicielle introduite par le TEAC est irrecevable, cet organisme ne pouvant être qualifié de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE.

### Avoir le réflexe européen

Dans son récent arrêt de Grande chambre, la Cour réprecise l'une des six conditions permettant de définir une « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE, seule autorisée à former des renvois préjudiciels devant la CJUE. Pour être qualifiées comme telle, les juridictions nationales doivent donc répondre à six critères : avoir été créées par la loi, être permanentes, être contradictoires, voir sa juridiction revêtir un caractère obligatoire, adopter des décisions tranchant des litiges en droit et être tierce par rapport au litige. A noter que si les juridictions répondant à ces critères dont les décisions sont susceptibles de recours ont la faculté de saisir la Cour d'un tel renvoi, celles dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel sont tenues de saisir la Cour. Trois exceptions à cette obligation existent dans les situations où (1) la question n'est pas pertinente, (2) la question a déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel ou (3) la réponse à la question ne laisse place à aucun doute raisonnable.

## Le saviez-vous ?

**L'Autorité de la concurrence a présenté sa feuille de route pour 2020 dans laquelle est annoncée une étude concernant les ordres professionnels.** Dans ce document, l'Autorité indique avoir « *constaté qu'au fil des années, certains syndicats ou associations professionnels, de même que des ordres professionnels, sont régulièrement associés à des infractions au droit de la concurrence, voire en sont les instigateurs (...)* Cette étude aura notamment pour but de favoriser la conformité, en identifiant les pratiques qui peuvent tomber sous le coup du droit de la concurrence ».

La Conférence des bâtonniers sera particulièrement attentive à la façon dont cette étude sera menée s'agissant des ordres d'avocats, ainsi qu'aux résultats qui seront publiés.

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence*